## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2019/0254(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Règlement | Procédure terminée |
| Dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au cours de l'année 2021<br><br>Modification Règlement 2013/228 2010/0256(COD)<br>Modification Règlement 2013/229 2010/0370(COD)<br>Modification Règlement 2013/1307 2011/0280(COD)<br>Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD)<br>Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)<br>Modification Règlement 2013/1306 2011/0288(COD)<br>Modification 2024/0274(COD)<br><br>**Subject**<br><br>3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)<br>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux<br>3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA<br>4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| AGRI Agriculture et développement rural | KATAINEN Elsi (Renew) | 27/11/2019 |
| | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>AMARO Álvaro (EPP)<br>AGUILERA Clara (S&D)<br>ROPĖ Bronis (Greens/EFA)<br>AGUILAR Mazaly (ECR)<br>DAVID Ivan (ID)<br>KOKKALIS Petros (GUE/NGL) | |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| DEVE Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | BUDG Budgets | Président au nom de la commission VAN OVERTVELDT Johan (ECR) | 18/11/2019 |
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | DORFMANN Herbert (EPP) | 05/12/2019 |

| | |
|---|---|
| Conseil de l'Union européenne | |

| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|---|
| | Agriculture et développement rural | WOJCIECHOWSKI Janusz |

| |
|---|
| Comité économique et social européen |
| Comité européen des régions |

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 31/10/2019 | Publication de la proposition législative | COM(2019)0581 | Résumé |
| 25/11/2019 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 28/04/2020 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 28/04/2020 | Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission | | |
| 11/05/2020 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A9-0101/2020 | |
| 13/05/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72) | | |
| 15/05/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 15/05/2020 | Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote) | | |
| 01/12/2020 | Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture | PE661.866 | |
| 15/12/2020 | Résultat du vote au parlement | | |
| 15/12/2020 | Débat en plénière | | |
| 16/12/2020 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0354/2020 | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 23/12/2020 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 23/12/2020 | Signature de l'acte final | | |
| 23/12/2020 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 28/12/2020 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2019/0254(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Règlement |
| **Modifications et abrogations** | Modification Règlement 2013/228 2010/0256(COD)<br>Modification Règlement 2013/229 2010/0370(COD)<br>Modification Règlement 2013/1307 2011/0280(COD)<br>Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD)<br>Modification Règlement 2013/1305 2011/0282(COD)<br>Modification Règlement 2013/1306 2011/0288(COD)<br>Modification 2024/0274(COD) |
| **Base juridique** | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 |
| **Autre base juridique** | Règlement du Parlement EP 165 |
| **Consultation obligatoire d'autres institutions** | Comité économique et social européen<br>Comité européen des régions |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | AGRI/9/01803 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Avis spécifique | BUDG | PE644.725 | 12/12/2019 | |
| Projet de rapport de la commission | | PE646.753 | 28/01/2020 | |
| Amendements déposés en commission | | PE648.383 | 02/03/2020 | |
| Amendements déposés en commission | | PE648.384 | 02/03/2020 | |
| Avis de la commission | REGI | PE646.963 | 28/04/2020 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0101/2020 | 11/05/2020 | |
| Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles | | PE661.866 | 11/12/2020 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0354/2020 | 16/12/2020 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Projet d'acte final | 00029/2020/LEX | 23/12/2020 | |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2019)0581 | 31/10/2019 | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2021)34 | 27/01/2021 | |

**Parlements nationaux**

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Contribution | RO_SENATE | COM(2019)0581 | 27/02/2020 | |
| Contribution | EL_PARLIAMENT | COM(2019)0581 | 04/03/2020 | |
| Contribution | IT_CHAMBER | COM(2019)0581 | 29/04/2020 | |
| Contribution | IT_SENATE | COM(2019)0581 | 06/08/2020 | |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Parlement européen | Briefing | 16/04/2020 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Règlement 2020/2220
JO L 437 28.12.2020, p. 0001

# Dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au cours de l'année 2021

2019/0254(COD) - 16/12/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 653 voix pour, 19 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021, et modifiant les règlements (UE) nº 228/2013, (UE) nº 229/2013 et (UE) nº 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2021 et les règlements (UE) nº 1305/2013, (UE) nº 1306/2013 et (UE) nº 1307/2013 en ce qui concerne leurs ressources et leur application en 2021.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

***Transition douce entre l'actuelle et la future politique agricole de l'UE***

Le règlement devrait permettre de poursuivre l'application des règles prévues par le cadre actuel de la politique agricole commune (PAC) couvrant la période allant de 2014 à 2020 et assurer la continuité des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 et 2022, jusqu'à la date d'application du nouveau cadre juridique couvrant la période débutant le 1er janvier 2023.

Pour les nouveaux engagements à prendre en 2021 et en 2022, le règlement amendé permet de prolonger au-delà de trois ans la durée des projets pluriannuels de développement rural qui se concentrent sur l'agriculture biologique et les mesures respectueuses du climat et de l'environnement ou sur la recherche de bénéfices en matière de bien-être des animaux.

*Ressources pour la relance du secteur agricole et des zones rurales de l'Union*

En vue de faire face aux conséquences de la crise liée à la COVID-19, un montant de 8.070.486.840 EUR en prix courants serait mis à disposition en tant que ressources supplémentaires pour les engagements budgétaires au titre du Feader pour les années 2021 et 2022, comme suit:

- 2021: 2.387.718.000 EUR;

- 2022: 5.682.768.840 EUR.

**Au moins 37%** des ressources supplémentaires seraient réservés, dans chaque programme de développement rural, aux mesures concernant :

- l'agriculture biologique;

- l'atténuation des changements climatiques, y compris la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture;

- la conservation des sols, y compris le renforcement de la fertilité du sol grâce à la séquestration du carbone;

- l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, y compris les économies d'eau;

- la création, conservation et restauration des habitats favorables à la biodiversité;

- la réduction des risques et des effets de l'utilisation de pesticides et d'antimicrobiens;

- le bien-être des animaux;

- les activités de coopération Leader.

**Au moins 55%** seraient consacrés à des mesures favorisant le développement économique et social dans les zones rurales, à savoir aux investissements physiques, au développement des exploitations agricoles et des entreprises, au soutien aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales et à la coopération :

- chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux;

- efficacité des ressources, y compris l'agriculture intelligente et de précision, l'innovation, la numérisation et la modernisation des engins et équipements de production;

- conditions de sécurité au travail;

- énergie renouvelable, économie circulaire et bioéconomie;

- accès à des TIC de qualité dans les zones rurales.

Jusqu'à 4 % du total des ressources supplémentaires visées pourraient, à l'initiative des États membres, être alloués à l'assistance technique aux programmes de développement rural.

*Fonds de réserve pour les crises*

Dans une annexe à la résolution législative, le Parlement a déclaré que la fréquence croissante des situations économiques, climatiques et sanitaires difficiles entraînant des perturbations importantes des marchés montrait l'urgence de disposer d'un fonds de réserve qui fonctionne bien et qui puisse être mobilisé et mis à disposition de façon réactive et efficace.

Le Parlement a insisté sur le fait qu'un fonds de réserve de crise entièrement financé, initialement établi à 400 millions d'euros en plus des budgets du FEAGA et du Feader, qui serait cumulatif et dont les crédits non utilisés seraient reportés et ajoutés à l'exercice suivant tout au long de la période de programmation, fonctionnerait plus efficacement et permettrait d'apporter une meilleure assistance en cas de crise.

Le Parlement et le Conseil ont également rappelé l'importance des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques, ainsi que des mesures spécifiques en matière d'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée.

# Dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) au cours de l'année 2021

2019/0254(COD) - 31/10/2019 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir qu'un soutien pourra être accordé aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en 2021 en prolongeant le cadre juridique actuel jusqu'à ce que la nouvelle politique agricole commune (PAC) devienne applicable.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les propositions législatives de la Commission sur la politique agricole commune (PAC) au-delà de 2020 visaient à rendre la PAC plus réactive aux défis actuels et futurs tels que le changement climatique ou le renouvellement des générations, tout en continuant à soutenir les agriculteurs de l'Union pour un secteur agricole durable et concurrentiel. Ces propositions sont étroitement liées au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'Union pour les années 2021 à 2027.

La procédure législative n'a pas été achevée à temps pour permettre aux États membres et à la Commission de préparer tous les éléments nécessaires à l'application du nouveau cadre juridique et des plans stratégiques de la PAC au 1er janvier 2021, comme proposé initialement par la Commission.

Par conséquent, afin de garantir que les agriculteurs et les autres bénéficiaires du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) puissent bénéficier d'un soutien en 2021, l'Union devrait continuer à accorder ce soutien pendant une année supplémentaire dans les conditions du cadre juridique existant, qui couvre la période 2014 à 2020.

CONTENU : la présente proposition vise à assurer la sécurité et la continuité dans l'octroi de l'aide aux agriculteurs européens et à assurer la continuité de l'aide au développement rural pendant la période transitoire pour les États membres qui ont utilisé leurs allocations du Feader pour la période 2014-2010 en prolongeant le cadre juridique actuel jusqu'à ce que la nouvelle PAC devienne applicable. Afin de permettre aux États membres de procéder aux adaptations nécessaires au niveau national, ces modifications devraient être adoptées par le Conseil et le Parlement européen d'ici la mi-2020.

***Prolongation de l'applicabilité des règlements existants***

Le cadre juridique existant est établi notamment dans les règlements (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013, (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1308/2013, (UE) n° 228/2013 et (UE) n° 229/2013 du Parlement européen et du Conseil. Afin de faciliter le passage des régimes de soutien existants au nouveau cadre juridique qui couvre la période commençant le 1er janvier 2022, il est proposé d'établir des règles concernant la façon d' intégrer dans le nouveau cadre juridique des soutiens déterminés octroyés sur une base pluriannuelle.

Compte tenu du fait que l'Union devrait continuer à soutenir le développement rural en 2021, les États membres qui risquent de manquer de fonds et de ne pas être en mesure de prendre de nouveaux engagements juridiques conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 auraient la possibilité de prolonger leurs programmes de développement rural ou certains de leurs programmes régionaux de développement rural soutenus par le Feader jusqu'au 31 décembre 2021 et de financer ces programmes prolongés sur la dotation budgétaire correspondante pour l'année 2021.

***Transition vers la prochaine période de la PAC***

La nouvelle PAC va s'accompagner de changements importants. Des règles transitoires sont nécessaires pour assurer une transition sans heurts de la période actuelle à la prochaine période de la PAC, en particulier en ce qui concerne le maintien des engagements pluriannuels pris au cours de la période de programmation actuelle et de la précédente.

Le règlement OCM unique (UE) n° 1308/2013 fixe les règles de l'organisation commune des marchés agricoles, y compris les régimes d'aides à des secteurs spécifiques. Il définit les paramètres d'intervention sur les marchés agricoles et de soutien sectoriel. Par souci de cohérence, la plupart des interventions de la nouvelle PAC s'inscriront dans le cadre d'un plan stratégique de soutien de la PAC par État membre, y compris plusieurs interventions sectorielles qui ont déjà été définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013.

Selon les règles actuelles, les différents programmes sectoriels suivent des calendriers différents. Afin d'assurer la cohérence, la continuité et une transition harmonieuse entre les régimes d'aide prévus par le règlement (UE) n° 1308/2013 et les types d'interventions sectorielles relevant de la nouvelle PAC, il est proposé de fixer des règles concernant la durée de chacun de ces régimes d'aide lors de la mise en œuvre des plans stratégiques des États membres relatifs à la PAC.

Pour les régimes d'aide dans le secteur des fruits et légumes et dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, il est proposé de réglementer la poursuite et la modification des programmes opérationnels et des programmes de travail.

***Incidences budgétaires***

Les règlements (UE) n° 1305/2013 sur le développement rural et (UE) n° 1307/2013 sur les paiements directs ne prévoient pas d'allocations pour la période transitoire (au-delà de l'année civile 2020). Par conséquent, l'initiative a une incidence budgétaire en ce sens qu'elle ajoute les dotations pour les paiements directs et le développement rural pour la période transitoire concernée afin d'assurer une continuité harmonieuse. Ces dotations correspondent à celles prévues dans la proposition concernant l'aide aux plans stratégiques relevant de la PAC et elles sont cohérentes avec la proposition de la Commission concernant le CFP 2021-2027. Lorsque les États membres ne décident pas de prolonger leurs programmes actuels de développement rural, les dotations du FEADER pour 2021 seront transférées aux dotations du FEADER pour 2022-2025.

De même, pour la période transitoire, les dotations prévues par les règlements (UE) no 1308/2013, (UE) no 228/2013 et (UE) no 229/2013 doivent être adaptées pour respecter les montants globaux du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) inclus dans la proposition CFP.

Il est proposé de maintenir la réserve pour les crises agricoles visée dans le règlement (UE) n° 1306/2013 pendant toute la période transitoire afin d'assurer la continuité. Il doit être financé par une discipline financière appliquée aux paiements directs. En tant que tel, il n'entraîne aucune dépense supplémentaire.

La présente proposition est neutre en termes d'engagements budgétaires globaux. L'impact en ce qui concerne l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement dépendra des décisions des États membres quant à la prolongation des programmes de développement rural en cours.

De même, toute décision des États membres de transférer des fonds entre les paiements directs et le développement rural sera neutre en termes d'engagements budgétaires globaux, mais peut avoir un impact en termes de calendrier des paiements qui ne peut toutefois être estimé.